



25 AVR. 2024

**Arrêté n° 468/2024/DREAL/UD88 du
mettant en demeure le SICOVAD, de respecter les prescriptions applicables aux activités
exploitées sur son installation de stockage de déchets inertes situé sur le territoire de la
commune d'ÉPINAL, lieudit « malgré moi »**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et en particulier son article L. 171.8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 263/2012/DDT du 05 juin 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2024 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SIVOCAD en date du 17 janvier 2024 ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 07 février 2024 ;
- Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 16 février 2024 ;

Considérant le constat, à l'occasion de la visite d'inspection du 28 décembre 2023 :

- de l'absence de clôture ou tout dispositif équivalent à l'arrière de l'installation de stockage interdisant son accès à toute personne étrangère.
- de l'absence du rapport détaillé de la remise en état du site tel que décrit à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent des non-conformités aux dispositions des articles 16 et 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICOVAD de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Le syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD), dont le siège social est situé 6, allée de la Voivre – 88000 ÉPINAL, est mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à ÉPINAL, au lieudit « malgré moi » :

- les articles 16 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour ce faire, le SICOVAD devra, dans les délais impartis précités :

- protéger l'installation pour y empêcher le libre accès au site, en particulier à l'arrière du site ;
- transmettre à madame la Préfète des Vosges le rapport détaillé de la remise en état exigé à l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICOVAD, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire d'ÉPINAL.

Fait à Épinal, le 25 AVR. 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.